



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-085

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-06-24-00007 - Arrêté du 24 juin 2024 portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Port-sur-Saône pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages) Page 3

70-2024-06-24-00006 - Arrêté du 24 juin 2024 portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Saint-Barthelémy pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages) Page 6

70-2024-06-24-00008 - Arrêté du 24 juin 2024 portant constitution de la commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (3 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-06-24-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d acquisition , de détention et de conservation d armes de catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par la commune de LUXEUIL LES BAINS et abrogeant l arrêté préfectoral n°70-2020-01-30-001 en date du 30 janvier 2020 portant autorisation d acquisition, de détention et de conservation d armes de catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par la commune de LUXEUIL LES BAINS (2 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-24-00007

Arrêté du 24 juin 2024 portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Port-sur-Saône pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

portant changement temporaire des lieux de vote
dans la commune de Port-sur-Saône
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET, à compter du 13 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

VU la demande de changement temporaire des lieux de vote pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, adressée par M. le maire de Port-sur-Saône le 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les contraintes matérielles liées à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bureaux de vote de la commune de Port-sur-Saône, institués par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **sont transférés, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 :**

BV n°1	Salle des bateliers – Mairie de Port-sur-Saône 17 rue Gilberte Lavaire 70170 Port-sur-Saône (parking derrière la mairie)
BV n°2	Ecole maternelle Louis Pergaud – Avenue de Verdun 70170 Port-sur-Saône

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ces bureaux de vote temporaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert des bureaux de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2024

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-24-00006

Arrêté du 24 juin 2024 portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Saint-Barthelémy pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Saint-Barthelémy
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET, à compter du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, adressée par M. le maire de Saint-Bathelémy le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les contraintes matérielles liées à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Saint-Barthelémy, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, au pôle éducatif situé 28 route de Ronchamp à Saint-Barthelémy.**

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Saint-Barthelémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **24 JUIN 2024**

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-24-00008

Arrêté du 24 juin 2024 portant constitution de la
commission de recensement général des votes
pour les élections législatives des 30 juin et 7
juillet 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

**portant constitution de la commission de recensement général des votes
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.107 ;
- VU** le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône Mme Annick PÂQUET à compter du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la circulaire n°NOR : IOMA2415691J du ministre de l'intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 12 juin 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 14 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1. : La commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, compétente pour les deux circonscriptions législatives instituées dans le département de la Haute-Saône, est constituée comme suit :

- Présidente :

- Mme Marie GAMOND, juge d'instruction (pour le premier tour) ;
- Mme Adèle MODOLO, juge d'application des peines (pour le second tour) ;

- Suppléante :

- Mme Marie-Lee AVENA, juge (pour le premier tour) ;
- Mme Violaine HAMIDI, présidente du tribunal judiciaire (pour le second tour) ;

- Membre représentant M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône :

- Mme Edwige EME, conseillère départementale ;

- Suppléant :

- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental ;

- Membre représentant M. le préfet du département de la Haute-Saône :

- M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;

- Suppléant :

- M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, adjoint au directeur.

Article 2. : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission.

Article 3. : La commission se réunira à partir de 08h00, à la préfecture, le lundi 1^{er} juillet 2024 pour le 1^{er} tour et le lundi 8 juillet 2024 pour le 2^{ème} tour s'il y a lieu.

Elle proclamera ses résultats aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 1^{er} juillet 2024 à minuit pour le 1^{er} tour et le lundi 8 juillet 2024 à minuit pour le 2^{ème} tour s'il y a lieu.

Article 4. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de recensement général des votes.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2024

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-24-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d acquisition , de détention et de conservation
d armes de catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par
la commune de LUXEUIL LES BAINS et abrogeant
l arrêté préfectoral n°70-2020-01-30-001 en date
du 30 janvier 2020 portant autorisation
d acquisition, de détention et de conservation
d armes de catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par
la commune de LUXEUIL LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL-N° du 24 JUIN 2024
*portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de
catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par la commune de LUXEUIL LES BAINS et
abrogeant l'arrêté préfectoral n°70-2020-01-30-001 en date du 30 janvier 2020
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de
catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par la commune de LUXEUIL LES BAINS*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 511-30 à 511-34 ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de la ville de LUXEUIL LES BAINS et des forces de sécurité de l'État conclue le 15 février 2024 entre le maire de la ville de LUXEUIL LES BAINS et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

VU la demande motivée présentée par le maire de LUXEUIL LES BAINS en date du 09 avril 2024, reçue le 10 juin 2024 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B 6, B 8°, D a) et D b) ;

Vu l'attestation en date du 20 juin 2024 de la commune de LUXEUIL LES BAINS certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de LUXEUIL LES BAINS ;

VU les éléments présentés par la police municipale de LUXEUIL LES BAINS en date du 09 avril 2024 reçus le 10 juin 2024 récapitulant la liste des armes détenues par la commune de LUXEUIL LES BAINS ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2020-01-30-001 en date du 30 janvier 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B 6°, B 8°, D a) et D b) par la commune de LUXEUIL LES BAINS est abrogé.

Article 2 : La commune de LUXEUIL LES BAINS est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- Quatre pistolets à impulsion électrique de type X26P de catégorie B 6° ;
- Cinq générateurs d'aérosols incapacitants de 300 ml classés en catégorie B 8° ;
- Cinq générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance de 50 ml à 75 ml classés en catégorie D b) ;
- Six tonfas classés en catégorie D a) ;
- Cinq bâtons télescopiques de défense classés en catégorie D a) ;
-

En vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 0 R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

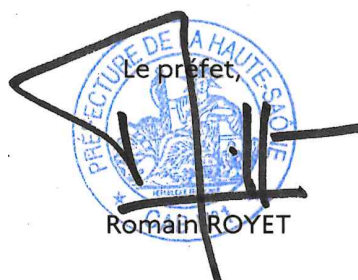
Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre-fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de LUXEUIL LES BAINS, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B 6°, B 8°, D a) et D b) est délivrée **pour une durée de cinq ans** ; La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination signée le 15 février 2024 susvisée. Le vol ou la perte d'arme ou de munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et le Maire de LUXEUIL LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône et au Procureur de la République de Vesoul.

Le préfet,

Romain ROYET

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes et des explosifs- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique